

Détail de la demande

Rappel de la législation :

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) de 2012 transfère le recouvrement de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère à la DGFIP qui était déjà chargée du recouvrement de la CRDS sur ces mêmes revenus.

Désormais la CSG et la CRDS portant sur ces revenus perçus à compter de l'année 2011 sont calculées en appliquant les règles d'assiette et de taux prévues par la législation sociale. Elles sont cependant recouvrées par voie de rôle, comme la CSG sur les revenus du patrimoine, sauf si l'employeur les a précomptées sur les salaires qu'il a versés.

Les revenus d'activité s'entendent des traitements, salaires et revenus assimilés, des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices agricoles (BA).

Les revenus de remplacement sont constitués par les allocations de chômage, les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'accident du travail et les pensions de retraite ou d'invalidité.

Le champ d'application :

Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère **sont assujettis à la CSG et à la CRDS**, lorsque le contribuable est domicilié en France au sens de l'article 4B du code général des impôts (CGI), et qu'il est à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

La CSG et la CRDS sont alors dues, sous réserve qu'une convention fiscale n'exclue pas l'imposition en France des revenus et pour les salaires, qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un précompte par l'employeur.

Pour les personnes percevant des revenus d'activité ou de remplacement provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de Suisse, la définition de personnes à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie est précisée par les règlements communautaires n°883/2004 et 987/2009.

Détail de la demande

- 1) Je vous remercie de préciser si vous dépendez d'un régime obligatoire français d'assurance maladie. *NON*
- 2) Si vous dépendez d'un régime étranger d'assurance maladie, je vous remercie d'en justifier. *E121*
- 3) Si un précompte d'assurance-maladie a été effectué dans le pays d'origine des revenus, merci de joindre un justificatif de ce précompte pour les années 2010 et 2011.

Vous pouvez répondre ci-dessous